

Les deux textes qui suivent sont extraits de l'ouvrage publié sous la direction de Monsieur Van Riessen (Verres et verriers du 17ème au 19ème siècle)

Les Gentilshommes-verriers du Languedoc

Par Jacques Gondran de Robert, Magistrat, Président de "La Réveillée"

N.B. : Les numéros entre parenthèses, qui renvoient aux notes regroupées en fin d'article, n'apparaissent pas dans le texte édité, qui s'adresse au grand public et qui ne devait pas être plus long.

Par acte de 1445, dit "Charte de Sommières" (1), Charles VII, roi de France, régleme le statut des "gentilshommes-verriers du pays de Languedoc". Ainsi, par décision royale, les activités de tout le sud qui s'étendait alors du Rhône à l'Océan Atlantique vont dépendre de la juridiction royale de Sommières, ville située entre Montpellier et Nîmes, dans l'actuel département du Gard, acquise par le roi Saint-Louis en 1248.

L'article premier dispose que nul ne peut exercer l'art et la science de verrerie "s'il est noble et procréé de noble génération" et s'il n'est "de généalogie de verriers" (2). Ce document indique la qualité double, propre au Languedoc, qui est exigé pour pouvoir bénéficier de toute l'organisation professionnelle et des privilèges que la charte décline en 15 points (3).

Les verriers étaient regroupés collectivement, autre originalité, sous l'autorité d'un Viguier, représentant du roi, juge et le conservateur de leurs privilèges. Dès l'origine, il s'était vu adjoindre le titre de Gouverneur. Il intervenait contre ceux, particuliers ou autorités, qui contrecarraient leurs droits (exemption de droit ordinaire, monopole de production et de commercialisation,...).

De la même façon, le Gouverneur veillait à ce que les verriers remplissent leurs obligations. Par exemple, pour éviter toute concurrence déloyale, il était vigilant durant toute la saison où le travail devant les fours était interdit, le plus souvent du 1er Mai à la mi-novembre. Ils

n'étaient rallumés que pour une période appelée "campagne" ou encore, vocable plus évocateur, "réveillée"

Sous sa présidence, tous les verriers du Languedoc se réunissaient en assemblée générale auxquelles ils étaient tenus de paraître ou de se faire représenter par procuration. Ils élisaient en leur sein des syndics, 1 "particulier" pour chacun des 5 départements, outre 3 "généraux", qu'ils déléguaient pour être leurs intermédiaires permanents auprès des pouvoirs publics.

En 1753, lors de la dernière assemblée tenue avant la Révolution, leur Syndic général, Jean de Robert, sieur de Montauriol (mon 9ème aïeul), rappelle que le privilège de travailler le verre sans déroger leur a été accordé par Saint-Louis, à titre de compensation, après s'être ruinés en le suivant "dans ses guerres les plus sanglantes". Ignace Chrestien, procureur du roi, le confirme (4). Il ne pourrait s'agir que de la 7ème croisade qui vit partir Louis IX en 1248 pour ne revenir qu'en 1254, après des années passées en Palestine (5), temps suffisant pour l'apprentissage du métier en un lieu riche pour le verre (6).

Avant de pouvoir exercer, les gentilshommes-verriers devaient, en principe, se faire immatriculer auprès de leur viguier qui, à cette occasion, contrôlait leur qualité de noble. Pour autant, ils ne furent pas dispensés de faire vérifier leur titre à la fin du 17ème siècle, à l'instar du reste de la noblesse d'extraction du royaume. Michel de Robert, "sieur de Biros", père du syndic général doyen Jean de Robert ("sieur de Montmirail"), malgré sa reconnaissance de noblesse le 7 septembre 1675 par le juge conservateur de Sommières, dut obtenir un jugement de maintenance de noblesse rendu le 12 août 1698 par Le Pelletier

de la Houssaye, intendant de la généralité de Montauban (7).

Les procès-verbaux de leurs assemblées générales ont aidé à recenser les 550 verreries ayant fonctionné du 15^{ème} au 19^{ème} siècle et qui n'ont appartenu qu'à 50 familles. Il est vrai qu'était forte la pratique de mariages croisés, proches de l'endogamie. Ils vivaient dans des

contrées forestières, dont ils exploitaient le bois, à la manière rustique des gentilhommes campagnards. Ils n'ont pas su réagir devant le développement des manufactures de verre qui utilisait le charbon comme combustible. Leurs derniers foyers se sont éteints à la fin du 19^{ème} siècle.

1) Pour être plus exact, il faut préciser qu'à la toute première ligne de cette charte, il est dit que les privilèges sont "*confirmés*" par Charles VII, après avoir été précédemment "*octroyés par le Roy de France*". Il n'est pas fait mention du nom de ce Roi de France.

Le texte a été extrait du document original dressé par MARYE, notaire royal de Montpellier, le 21 avril 1656. Il est cité par SAINT-QUIRIN (les verriers du Languedoc 1290 - 1790 - pages 104 à 108).

(2) Traditionnellement, les chartes accordant des privilèges n'étaient pas octroyées de façon spontanée par leurs auteurs. Ces derniers étaient sollicités pour qu'ils les délivrent. L'on peut songer, sans prendre trop de risques, que ce sont nos ancêtres qui ont proposé à Charles VII de fixer de façon aussi sévère les conditions permettant de bénéficier des privilèges cités dans la Charte. Dès lors, ils devaient déjà réunir la qualité double : être déjà noble et déjà verrier. On les imagine mal intervenir pour définir des conditions qu'ils n'auraient pas remplies.

(3) Cette qualité double a été mise en exergue par le regretté James BARRELET (auteur d'un ouvrage qui est toujours la grande référence en la matière) devant notre assemblée au Mas d'Azil, le 1^{er} août 1980. Il a exposé que cette charte "*est donc le premier et seul texte qui fasse de l'industrie du verre une chasse gardée au profit de la noblesse. Pourquoi ? Comment ? Pour le moment, personne ne le sait. Les autres chartes n'en parlent pas, ou en parlent très incidemment. C'est donc le Languedoc qui reçoit*

l'honneur de ce privilège-là; il a été un peu étendu ensuite, on ne sait pas comment au reste de la France. Mais il était catégorique pour le Languedoc." Cf. Brochure "REVEILLÉE 80" page 9.

(4) Les propos tenus par les intéressés sont les suivants :

Discours du Syndic Jean de Robert-Montauriol

"Je représente ici, Monsieur, avec ces MM. qui m'assistent, un corps considérable de noblesse, et je puis le dire, d'une noblesse très ancienne, qui vient aujourd'hui réclamer votre justice.

Nos ancêtres embrassèrent avec zèle les intérêts de l'Etat, et par un long et pénible service pendant les guerres les plus sanglantes sous le régime de Saint Louis, y perdirent leurs biens et leurs vies.

Ce monarque généreux, touché de l'état de leur familles désolées, ne voulant pas les confondre avec les roturiers, leur donna le privilège d'exercer l'art et science de verrerie sans déroger, exempta leurs ouvrages et les matières servant à les composer de tous les droits qui se perçoivent sur les denrées et les marchandises, et les mis sous une autorité souveraine. Ces privilèges qui nous appartiennent ont été successivement confirmés par tous nos Roi et par Louis quinzisième, heureusement régnant.

Déchus de l'état brillant de nos illustre guerriers, nous en conservons les sentiments et le désir ardent de les imiter. Notre principale attention est d'éviter la dérogeance, et qu'aucun roturier ne se mêle parmi nous et ne

s'ingère dans l'art que nous exerçons...."

Le Procureur du Roi, Ignace Chrestien, a ensuite parlé en ces termes :

"La noblesse est dans l'état civil la portion la plus précieuse; elle est le témoignage le plus distinctif de la vertu, ou pour mieux dire, c'est la vertu même qui est reconnue à ce coin. Celle de MM. Les gentilshommes verriers qui réclament aujourd'hui, Monsieur, votre justice pour le maintien de leurs privilèges et la conservation de leur droit exclusif d'exercer l'art et la science de la verrerie n'a pour cause que les services signalés que leurs ancêtres rendirent à la Religion et à la Patrie sous le règne de Saint-Louis.

Ce n'est qu'après avoir versé leur sang et ruiné totalement leur fortune que ces nobles obtinrent de la générosité de ce monarque une planche après leur naufrage : le Roi leur promit une exemption absolue de tous les droits ordinaires qui se lèvent sur les denrées et les marchandises du royaume, d'exercer l'art et la science de la verrerie sans encourir aucune dérogeance. Ce privilège leur est absolument personnel, et s'il y avait parmi eux quelques intrus, ils espèrent de votre justice que vous leur tendrez une main secourable pour le séparer d'un corps dont il n'a jamais fait partie et qui doit être absolument pur dans son intégrité et sans aucune tâche de roture."

Réponse du Juge Conservateur François-Raymond-Joseph de Narbonne-Pelet

"C'est avec plaisir, Messieurs, que je vous vois assemblés ici, sous la protection du Roi, pour travailler de concert avec nous aux moyens de remettre en vigueur des statuts depuis si longtemps négligés, et cependant d'une telle importance à la gloire et aux intérêts de votre corps, que vous devez les regarder comme le plus ferme soutien de vos privilèges, ces privilèges si anciens et si flatteurs, confirmez par tant de Rois jusqu'à celui qui règne si glorieusement parmi nous, conservez avec tant de soin par vos ancêtres qui vous les ont transmis comme un titre précieux de la noblesse de votre sang, et que vous devez également être jaloux de laisser dans toute leur intégrité à vos descendants. Ce n'est, Messieurs, que par une scrupuleuse exactitude à redresser les abus glissez parmi vous, que vous pourrez vous flatter de conserver à votre Etat ces avantages uniques et distinctifs du reste de la noblesse de ce royaume..."

Ils sont cités par E. et D. de ROBERT-des-GARILS ("Gentilhommes-verriers - une commanderie - Un village 1973 - pages 131 à 133). Le procès-verbal de cette assemblée tenue à Sommières sous la présidence du juge-conservateur François-Raymond-Joseph de NARBONNE-PELET est déposé aux Archives Départementales du Gard (2,E 66-300). Il a fait l'objet

par la Réveillée d'un tirage intégral spécial.

Cette tradition orale n'est pas rapportée pour la circonstance. Elle est ancienne. En témoigne Thomas PLATTER, étudiant suisse qui vécut à Montpellier de 1595 à 1599, après avoir visité des verreries de la Boissière et d'Argeliès, proches de Saint-Paul *"Nous y vîmes des gentilshommes en vêtements de velours et de taffetas se tenant devant les fourneaux et faisant le verre. En France, à ce que l'on dit, c'est un privilège exclusivement réservé à la noblesse, aussi les nobles ruinés se laissent employer à cette industrie..."*

Cf. Félix Rodes, Les Gentilshommes-verrier et l'industrie du verre en Languedoc sous l'Ancien régime, Archives du Gard, BR 2025. Thèse de doctorat, remarquable par son sens critique et son esprit de synthèse - 1951 - page 89.

(5) Saint-Louis s'embarqua d'Aigues-Mortes le 25 août 1248. Il fut fait prisonnier en Egypte en avril 1250. Après versement d'une rançon, il restera 4 ans en "Syrie franque" du 13 mai 1250 au 24 avril 1254, en particulier à Saint-Jean d'Acre (aujourd'hui Akko en Israël), tout proche de la frontière nord avec "le Liban" actuel. Cf. René GROUSSET - L'épopée des Croisades - éd. PERRIN 1995 - pages 280 et suivantes.

(6) Cette région, appelée "Phénicie" par le grecs, pourrait même être une des trois régions qui sont à l'origine de la découverte du verre au X^{ème} siècle avant l'ère chrétienne.

Cf. en particulier l'étude de Pierre BORDREUIL et son collaborateur J. L. OLIVIE "Sources orientales de l'Occident des verriers" présenté en août 1980 dans "Réveillée 80" page 19 et suivantes.

(7) Son immatriculation à Sommières le 7 septembre 1675 a été ainsi validée :

"Le 7 septembre 1675, Jean-François de Trémolet de Bucelly, marquis de Montpezat, lieutenant-général des armées du roi, déclare, en qualité de capitaine viguier et gouverneur de Sommières, que Michel de Robert Biros est issu de noble race et ordonne qu'il sera mis au catalogue de ceux qui ont droit de jouir des privilèges et immunités accordées aux gentilshommes exerçant l'art de verrerie" Cf. SAINT QUIRIN - page 104.

Le jugement de maintenance du 12 août 1698 a été versé à la Bibliothèque Nationale - Fonds Français N° 32298 - Folios 1421 - 1422 V. (Il y est porté mention de la reconnaissance de noblesse du 7 Septembre 1675)